



Commission de Surveillance  
du Secteur Financier

## Circulaire CSSF 22/791

précisant les critères d'évaluation des cas exceptionnels dans lesquels un établissement dépasse les limites aux grands risques visées à l'article 395, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013, ainsi que les délais à respecter et les mesures à prendre pour une remise en conformité avec l'article 396, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013  
(EBA/GL/2021/09)

## Circulaire CSSF 22/791

**Concerne : Application des orientations de l’Autorité bancaire européenne précisant les critères d’évaluation des cas exceptionnels dans lesquels un établissement dépasse les limites aux grands risques visées à l’article 395, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013, ainsi que les délais à respecter et les mesures à prendre pour une remise en conformité avec l’article 396, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 (EBA/GL/2021/09)**

Luxembourg, le 3 janvier 2022

**À tous les établissements de crédit considérés comme établissements de crédit moins importants en vertu du Mécanisme de Surveillance Unique, à toutes les entreprises d’investissement CRR, et à toutes les succursales luxembourgeoises d’établissements de crédit ou d’entreprises d’investissement CRR établis dans un pays tiers**

### Objet de la circulaire

L’objet de la présente circulaire est de porter à votre attention l’application, par la CSSF, en sa qualité d’autorité compétente, des Orientations de l’Autorité bancaire européenne (« **l’EBA** ») précisant les critères d’évaluation des cas exceptionnels dans lesquels un établissement dépasse les limites aux grands risques visées à l’article 395, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013 (le « **règlement CRR** »), ainsi que les délais à respecter et les mesures à prendre pour une remise en conformité avec l’article 396, paragraphe 3, du règlement CRR (EBA/GL/2021/09) (les « **Orientations** »), publiées le 15 septembre 2021. La CSSF a ainsi intégré ces Orientations dans sa pratique administrative et dans son approche réglementaire en vue de favoriser la convergence en matière de surveillance dans ce domaine au niveau européen.

Tous les établissements concernés sont tenus de se conformer aux Orientations.

### Les Orientations

Les Orientations sont émises par l’EBA conformément au mandat défini à l’article 396, paragraphe 3, du règlement CRR et s’appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Les Orientations spécifient à la section 4.2 les informations que les établissements concernés devraient communiquer à l’autorité compétente au moment du signalement d’un dépassement des limites aux grands risques, conformément à l’article 396, paragraphe 1, du règlement CRR, ainsi qu’à la section 4.4 certaines obligations pour les établissements concernés relatives aux les mesures à prendre pour assurer une remise en conformité rapide avec les limites visées à l’article 395, paragraphe 1, du règlement CRR.

Les Orientations spécifient également les critères que les autorités compétentes devraient utiliser pour évaluer les cas exceptionnels visés à l'article 396, paragraphe 1, du règlement CRR, dans lesquels une autorité compétente autorise un établissement à dépasser les limites fixées à l'article 395, paragraphe 1, du règlement CRR. En outre, elles définissent les critères que les autorités compétentes doivent utiliser pour déterminer le délai approprié dont un établissement dispose pour se remettre en conformité avec les limites aux grands risques visées à l'article 395, paragraphe 1, du règlement CRR, et les mesures à prendre pour assurer la remise en conformité rapide.

Les Orientations sont jointes en tant qu'annexe à la présente circulaire et sont disponibles sur le [site Internet](#) de l'EBA.

### **Champ d'application**

La présente circulaire s'applique, sur une base individuelle et consolidée, aux établissements de crédit moins importants<sup>1</sup>, aux entreprises d'investissement CRR<sup>2</sup> et aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement CRR établis dans un pays tiers.

### **Date d'application**

La présente circulaire s'applique avec effet immédiat.

**Claude WAMPACH**  
Directeur

**Marco ZWICK**  
Directeur

**Jean-Pierre FABER**  
Directeur

**Françoise KAUTHEN**  
Directeur

**Claude MARX**  
Directeur général

<sup>1</sup> Les « entités importantes soumises à la surveillance prudentielle » telles que définies à l'article 2, point (16), du Règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne (« BCE ») du 16 avril 2014 (« Règlement-cadre MSU ») sont tenues de se référer aux règles de la BCE en la matière, le cas échéant.

<sup>2</sup> Telles que définies à l'article 1, point 9bis, de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

## **Annexe**

Orientations de l'EBA précisant les critères d'évaluation des cas exceptionnels dans lesquels un établissement dépasse les limites aux grands risques visées à l'article 395, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013, ainsi que les délais à respecter et les mesures à prendre pour une remise en conformité avec l'article 396, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 (EBA/GL/2021/09)

<https://www.eba.europa.eu/regulation-and-policy/large-exposures/guidelines-large-exposures-breaches-and-time-and-measures-return-compliance>



**Commission de Surveillance du Secteur Financier**

283, route d'Arlon

L-2991 Luxembourg (+352) 26 25 1-1

[direction@cssf.lu](mailto:direction@cssf.lu)

[www.cssf.lu](http://www.cssf.lu)